

Le projet de Règlement sur l'expropriation proposé vise à remplacer le processus de reprise de terre déjà prévu à l'article 18 (2) de la Loi sur les Indiens, lequel sera invalidé par l'adoption du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Tout d'abord, il faut souligner que l'expropriation, ou la reprise de terres est un processus d'exception qui est rarement utilisé. Afin de protéger les droits des Pekuakamiulnuatsh, ce processus doit être rigoureusement encadré. Bien que le Code foncier prévoit certaines règles de base en matière d'expropriation, l'adoption d'un règlement particulier visant à préciser davantage ce processus est essentielle.

Voici donc les principales étapes prévues au projet de Règlements proposé lorsque Pekuakamiulnuatsh Takuhikan entend procéder à une expropriation (reprise de terre) :

- ❖ Seule l'expropriation **à des fins d'utilité publique** est permise;
- ❖ Avant d'entreprendre un processus d'expropriation (reprise de terre), Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit **aviser** la personne concernée par écrit;
- ❖ Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit **négoier de bonne foi** avec la personne concernée afin de convenir d'un prix de rachat de la terre et du certificat de possession, de manière à éviter le recours à l'expropriation;
- ❖ S'il n'y a pas d'entente, Katakuhimatsheta (Conseil des élus) doit adopter une résolution confirmant le début du processus d'expropriation. Il doit également **fixer un montant d'indemnité raisonnable**, entre autres basé sur la valeur marchande de la terre et des constructions, pour dédommager la personne concernée;
- ❖ **Au moins 60 jours avant la reprise**, un avis d'expropriation doit être signifié à la personne concernée. L'avis doit mentionner la raison de la reprise, la date à laquelle aura lieu la reprise, le montant de l'indemnité qui sera accordé, etc.;
- ❖ Pendant ce délai de 60 jours, la personne concernée **peut contester le processus** d'expropriation si elle a des raisons de croire que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan n'a pas respecté le processus. Tout litige se règle en médiation ou en arbitrage, conformément aux dispositions du Code foncier (*Chapitre 8*);
- ❖ Suivant le délai de 60 jours, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan **peut procéder au transfert** du certificat de possession en faveur de la Première Nation et **commencer les travaux** d'utilité publics envisagés.

Pour toute question ou commentaire, veuillez communiquer avec M<sup>me</sup> Guylaine Simard, coordonnatrice à la gestion foncière :

**Par courriel :** [Guylaine.simard@mashteuiatsh.ca](mailto:Guylaine.simard@mashteuiatsh.ca)

**Par téléphone :** 418-275-5386 poste 1776